

La première de ces punitions pourra être infligée directement par le chef d'atelier.

Les autres seront demandées au directeur de l'Imprimerie qui adressera un rapport à l'Ordonnateur pour être soumis à l'appréciation de M. le Commissaire Impérial qui prononcera.

La prison pendant deux jours et la salle de police pendant six jours, pourront être infligées aux ouvriers militaires sur la plainte du directeur de l'Imprimerie adressée au chef de corps.

ART. 5. Le silence doit être observé pendant les heures de travail. Il est également défendu pendant ce temps de fumer dans l'intérieur des ateliers et magasins.

ART. 6. Aucune des personnes attachées à l'Imprimerie ne peut, sous aucun prétexte s'attribuer temporairement ou sortir des ateliers des caractères, ustensiles ou matières, sous peine de renvoi immédiat.

ART. 7. Le présent règlement sera affiché dans chacun des ateliers de l'Imprimerie.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial, P. I.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 116. — NOTE supplémentaire à l'arrêté du 8 août 1859.

Les personnes qui se trouveront avoir droit à plusieurs exemplaires du journal le *Message*, à raison de qualités diverses, ne recevront qu'un seul exemplaire.

Tout fonctionnaire de l'établissement qui reçoit le *Bulletin*, le *Supplément*, le *Message* ou l'*Annuaire*, est tenu d'en conserver la collection et de la transmettre à son successeur.

Le *Message*, le *Bulletin* et son *Supplément* devront être renvoyés pour reliure à l'Imprimerie du Gouvernement à la fin de chaque année. Cette disposition n'est pas applicable aux Consuls Étrangers, au Président du tribunal de commerce et à toutes autres personnes étrangères au service.

Papeete, le 8 août 1859.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial, P. I.,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.